



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2018 /
Date du prononcé 13 février 2018
Numéro du rôle 2016/AN/247
En cause de : R. C/ SERVICE FEDERAL DES PENSIONS (anciennement ONP)

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Sixième Chambre - Namur

Arrêt

+ Sécurité sociale – responsabilité des institutions de sécurité sociale – devoir d’information et de conseil – information erronée en lien avec la date de prise de cours d’une pension anticipée – réparation – dommage - perte d’une chance – notion ; C. civ. Art. 1382

EN CAUSE :

R

partie appelante comparissant personnellement assistée de Maîtres François DAVREUX et François-Xavier KICQ, avocats à 5000 NAMUR, rue Lelièvre, 9

CONTRE :

SERVICE FEDERAL DES PENSIONS (anciennement ONP), dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi,

partie intimée représentée par Maître Etienne KINOO, avocat à 5002 SAINT-SERVAIS, rue de Gembloux 170

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement, rendu entre parties le 10 novembre 2016 par le tribunal du travail de Liège, division Namur (R.G. 14/361/A) ; ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête de l'appelant, déposée le 14 décembre 2016 au greffe de la Cour et notifiée le même jour à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire rendue en date du 17 janvier 2017 fixant un calendrier procédural et une date pour plaidoiries ;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues au greffe le 20 mars 2017 et celles de la partie appelante reçues au greffe le 26 mai 2017 ;
- les conclusions de synthèse de la partie intimée déposées au greffe le 27 juin 2017 ;

- les conclusions de synthèse et le dossier de pièces de la partie appelante déposés le 28 juillet 2017 ;
- les secondes conclusions de synthèse de la partie intimée déposées au greffe le 28 août 2017 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 17 octobre 2017 au cours de laquelle la cause a été prise en délibéré. Monsieur Jérôme Deumer, substitut de l'auditeur du travail délégué, a donné un avis oral à cette audience, après quoi la cause a été prise en délibéré.

I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

Le 20 janvier 2014, l'Office national des pensions – devenu entre-temps le Service fédéral des pensions et ci-après dénommé le SFP – a pris une décision suite à une demande de pension formée le 27 novembre 2013 par monsieur Romainville, ci-après monsieur R. Cette demande visait à l'octroi d'une pension de retraite de salarié à partir du 1^{er} octobre 2014, soit le premier jour du mois suivant le 61^{ème} anniversaire de monsieur R.

Le SFP a refusé l'octroi d'une telle pension à cette date, considérant que monsieur R. n'avait pas l'âge requis ou pas une carrière suffisante puisqu'il ne prouvait que 36 années d'occupation.

2.

Par une requête du 21 février 2014, monsieur R. a contesté ce refus et sollicité l'octroi de la pension lui ayant été refusée. A titre subsidiaire, monsieur R. a demandé la condamnation du SFP à lui verser des dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel (évalué à 1 euro provisionnel) et moral (évalué à 15.000 euros) résultant de sa faute.

Il a également demandé les dépens et le bénéfice de l'exécution provisoire.

3.

Par un jugement du 8 octobre 2015, le tribunal du travail a dit la demande recevable.

Le tribunal a dit la demande non fondée en tant qu'elle visait à l'octroi de la pension de retraite anticipée au 1^{er} octobre 2014. S'agissant de la demande subsidiaire de monsieur R., le tribunal a considéré que le SFP avait commis une faute. Il a ordonné la réouverture des débats en vue de permettre aux parties de s'expliquer sur le dommage démontré par monsieur R. et il a réservé à statuer pour le surplus.

4.

Par un jugement du 10 novembre 2016, le tribunal du travail a dit la demande subsidiaire de monsieur R. partiellement fondée et condamné le SFP à lui verser 2.500 euros de réparation de son dommage moral. Il a dit la demande d'indemnisation du dommage matériel non fondée. Il a enfin condamné le SFP aux dépens, liquidés à 262,37 euros d'indemnité de procédure.

Il s'agit du jugement attaqué.

5.

Par son appel, monsieur R. sollicite qu'il soit fait droit à l'intégralité de sa demande de dommages et intérêts. Il réclame actuellement la condamnation du SFP à réparer un dommage matériel évalué à 122.842,79 euros bruts, majorés des intérêts légaux. Il demande également les dépens d'appel.

Par un appel incident, le SFP conteste sa condamnation à payer 2.500 euros de dommages et intérêts réparant le dommage moral subi par monsieur R.

II LES FAITS

6.

La carrière de monsieur R. est composée de trois années de travail à la Commission européenne et de 36 autres années de prestations comme travailleur salarié. Monsieur R. a terminé sa carrière au sein de la société BNP - Paribas Fortis.

7.

En octobre 2011, monsieur R. a interrogé téléphoniquement le SFP sur la prise en compte, pour ses droits à la pension, de ses trois années de prestations à la Commission européenne.

Le 9 novembre 2011, monsieur R. a transmis les justificatifs de ces trois années d'occupation.

Le 5 décembre 2011, le SFP a indiqué par écrit que ces trois années de carrière, du 1^{er} octobre 1989 au 30 septembre 1992, pourraient entrer en ligne de compte pour l'anticipation de sa pension.

8.

En août 2012, monsieur R. et son employeur ont convenu que le contrat de travail qui les liait prendrait fin au plus tard le 30 septembre 2014. Il était également convenu que monsieur R. serait libéré de toute prestation à partir du 1^{er} mars 2014, son salaire étant

réduit à 10.078 euros bruts (sans pécule de vacance et sans rémunération variable) pour la période de mars à septembre 2014.

9.

Le 27 novembre 2013, monsieur R. a fait une demande de pension de retraite anticipée avec effet au 1^{er} octobre 2014. A cette date, une pension anticipée était possible à 61 ans moyennant 39 années de carrière.

10.

Le 20 janvier 2014, le SFP a pris la décision qui ouvre le litige, rejetant cette demande au motif que monsieur R. ne pourrait se prévaloir, au 1^{er} octobre 2014, que de 36 ans de carrière.

Ce calcul ne prenait pas en compte les trois années de prestations auprès de la Commission européenne, au motif que les cotisations afférentes au régime des pensions n'avaient pas été versées mais avaient été rétrocédées à monsieur R. au moment de son départ.

11.

Le 21 août 2014, monsieur R. et Fortis ont convenu que leur accord d'août 2012 était non avenü. Ils ont convenu d'une dispense de prestations de monsieur R. à partir du 1^{er} mars 2014 et d'une fin d'occupation le 30 septembre 2015. Il était en outre convenu d'une rémunération mensuelle de 10.078 euros de mars à septembre 2014 et de 1.869,30 euros d'octobre 2014 à septembre 2015.

12.

Le 7 octobre 2014, monsieur R. a fait une nouvelle demande de pension, avec effet au 1^{er} octobre 2015.

Par une décision du 5 novembre 2014, ce droit lui a été reconnu puisqu'il disposait à ce moment de 37 années de carrière et 62 ans. Il s'est vu allouer une pension d'un montant mensuel brut de 1.847,70 euros à partir du mois d'octobre 2015.

III LA POSITION DES PARTIES

La position de monsieur R.

13.

Monsieur R. rappelle les faits et le contexte dans lequel il a formé sa demande de pension anticipée au 1^{er} octobre 2014, soit juste après son 61^{ème} anniversaire.

Il explique également dans quelles conditions, s'étant vu refuser cette pension et n'ayant aucun espoir d'obtenir un jugement sur ce point avant le 1^{er} octobre 2014, il s'est retourné vers son employeur pour négocier un nouvel avenant à son contrat, prolongeant son occupation d'une année à une rémunération très réduite, lui permettant d'ouvrir son droit à la pension anticipée le 1^{er} octobre 2015. Sans cet avenant, monsieur R. expose qu'il se serait trouvé sans aucun droit à la pension avant 65 ans.

14.

Monsieur R. considère que le SFP a manqué à ses obligations d'information et de conseil, ainsi qu'au principe de confiance légitime envers l'autorité en lui donnant, officiellement et par un écrit signé par son administrateur-général, une information erronée sur la prise en compte de ses années de carrière à la Commission européenne.

C'est donc de manière inopportune que le SFP tente de faire peser sur monsieur R. la responsabilité de la situation dans laquelle il a été placé.

15.

Monsieur R. expose le dommage matériel qui résulte de cette faute.

S'il n'avait pas été induit en erreur, monsieur R. aurait poursuivi sa carrière une année supplémentaire, d'octobre 2014 à septembre 2015. Il aurait perçu la rémunération liée à ses fonctions, ainsi qu'une pension majorée. Il va de soi qu'il n'aurait pas fait une demande de pension anticipée à une date à laquelle il n'y avait pas droit, choisissant de se priver de tous revenus pendant quatre ans.

Son dommage matériel correspond à la différence entre la situation vécue et celle qui aurait été la sienne en cas de prolongation de son travail salarié, qu'il évalue à 122.842,79 euros bruts ou, subsidiairement, 65.449,41 euros nets. Il ne s'agirait ainsi pas de la perte d'une chance, mais d'un dommage certain : celui de la perte d'une rémunération.

Monsieur R. fait valoir qu'il ne peut être tenu compte, pour l'évaluation de son dommage, du geste qu'a fait son employeur en prolongeant son occupation, moyennant une rémunération réduite, pendant une année. Il insiste à nouveau sur la situation particulièrement délicate dans laquelle il a été placé pour négocier cette prolongation. En tout état de cause, sa rémunération a été fortement réduite en sorte que subsiste un dommage matériel évident.

16.

Monsieur R. considère avoir subi également un dommage moral consistant dans la situation désagréable et humiliante dans laquelle il a été placé suite à la décision du SFP, alors que ses informations antérieures lui indiquaient qu'il avait droit à une pension anticipée en octobre 2014. Il a été alors totalement dépendant de la bonne volonté de son employeur.

Le jugement devrait être confirmé en ce qu'il a reconnu l'existence de ce dommage moral indemnisable.

La position du SFP

17.

Le SFP rappelle les faits et les antécédents de la procédure.

Il ne conteste pas l'existence d'une faute dans son chef. Il fait cependant valoir que les demandes d'indemnisation de monsieur R. ne sont pas fondées.

18.

Le SFP relève en premier lieu que monsieur R., par son comportement, a contribué à la faute du SFP et à ses conséquences. En effet, il s'est contenté d'une demande d'information vague, qui ne donnait pas lieu à un examen complet de son dossier, et sans avancer l'élément crucial dont il avait connaissance ou qu'il ne pouvait ignorer, à savoir le rachat des cotisations au régime des pensions. Par ailleurs, monsieur R. a organisé sa fin de carrière avec son employeur dès août 2012, soit bien avant sa demande de pension et avant d'avoir interrogé concrètement le SFP sur une date déterminée de pension anticipée. Il pouvait difficilement se fonder à cet égard sur le courrier tout à fait général reçu en décembre 2011. Partant, monsieur R. a également commis des imprudences fautives en relation avec la situation dont il se plaint.

Par ailleurs, monsieur R. ne démontrerait pas de lien causal certain entre la faute du SFP et le dommage qu'il allègue. Rien ne prouve que monsieur R. aurait fondé son processus de fin de carrière, qu'il souhaitait manifestement anticiper autant que possible, sur le courrier du 5 décembre 2011. Monsieur R. aurait par exemple pu convenir autrement sa fin de carrière avec son employeur.

Le SFP conteste également les deux postes de dommage invoqués par monsieur R.

19.

Monsieur R. ne peut tout d'abord se fonder sur l'existence d'un dommage certain, mais uniquement sur la perte d'une chance, celle d'avoir pu prendre une décision en connaissance de cause quant à la fin de sa carrière professionnelle. Même une perte de chance doit cependant être certaine. Or, monsieur R. ne donne aucune indication sur la façon dont il aurait aménagé sa fin de carrière en l'absence de la faute du SFP. Par conséquent, la perte certaine d'une chance n'est pas établie. En outre, s'agissant d'une perte de chance, monsieur R. ne peut évidemment solliciter l'intégralité du préjudice subi si le dommage avait été certain. Il ne peut non plus être question d'une indemnisation sur la base de montants de salaire bruts ou par référence à une rémunération qui aurait été la contrepartie de prestations. Le SFP insiste sur le fait que monsieur R. n'a pas subi de

préjudice matériel : il a en effet vu son contrat prolongé avec une rémunération équivalente, et même légèrement supérieure, à la pension qu'il espérait ; de même son contrat d'assurance de groupe et ses droits à la pension légale ont continué à augmenter pendant une année.

20.

De même, s'agissant du dommage moral, il ne serait pas non plus justifié. Le SFP insiste sur le fait qu'il n'a jamais garanti de date précise de prise de pension à monsieur R. Il n'est par ailleurs question que d'une mauvaise surprise, dont il a pu éviter toutes les conséquences matérielles dommageables, et non de souffrances physiques ou morales graves.

IV LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité des appels

21.

Le jugement attaqué a été prononcé le 10 novembre 2016 et notifié le 16 novembre 2016. L'appel formé par une requête du 14 décembre 2016 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de cet appel sont remplies. Il en va de même pour l'appel incident du SFP.

22.

Les appels sont recevables.

Le fondement des appels

23.

Selon l'article 1382 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

L'application de cette disposition requiert la réunion de trois éléments : une faute, un dommage et un lien de causalité entre ceux-ci.

24.

La faute est la violation d'une règle de droit qui impose d'agir ou de s'abstenir de manière déterminée, ou encore le comportement, qui sans constituer une telle violation, s'analyse en

une erreur de conduite que n'aurait pas adopté une personne normalement prudente et diligente placé dans les mêmes circonstances.

25.

Le dommage, sans lequel il n'existe pas de responsabilité civile, consiste dans l'atteinte à un intérêt ou dans la perte d'un avantage, pour autant que celui-ci soit stable et légitime¹. Il doit être certain et ne pas avoir déjà été réparé.

La perte d'une chance se distingue de l'avantage qui a été perdu². Elle peut être définie³ comme la perte certaine d'un avantage probable ou comme la disparition certaine de l'éventualité ou de la probabilité d'un événement favorable.

La perte d'une chance peut constituer un dommage réparable. Il est pour cela nécessaire que la perte de la chance soit établie; c'est-à-dire que la chance d'obtenir un certain avantage ait cessé. En outre, la chance doit être sérieuse ou réelle, ce qui la distingue de la coïncidence pure ou du simple espoir subjectif. Il y a lieu de vérifier si la réalisation de la chance selon le cours normal des choses est suffisamment certaine ou encore si la chance se serait réalisée raisonnablement sans la faute.

S'agissant de l'évaluation de la perte d'une chance, il y a lieu de mesurer à la fois le degré de probabilité de l'issue favorable de la chance⁴ et l'avantage que le préjudicié aurait acquis en cas d'accomplissement de la chance⁵.

¹ Cass., 28 octobre 1942, *Pas.*, p. 261 ; Cass., 26 septembre 1949, *Pas.*, 1950, p. 19 ; Cass., 2 mai 1955, *Pas.*, p. 950 ; Cass., 24 mars 1969, *Pas.*, p. 655 ; Cass., 4 septembre 1972, *Pas.*, 1973, p. 1 ; P. Van Ommeslaghe, *Droit des obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2010, tome 2, p. 1500.

² J.L. FAGNART, *La causalité*, Kluwer, 2009, p. 145.

³ La cour paraphrase les conclusions de l'avocat général Werquin précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 6 décembre 2013 : Cass., 6 décembre 2013, *Pas.*, n° 661.

⁴ Cass., 21 octobre 2013, R.G. : C.13.0124.N, *juridat*.

⁵ La cour fait siens les principes exposés par l'avocat général Werquin dans ses conclusions précédant l'arrêt du 6 décembre 2013 précité :

« Le juge doit (...) mesurer l'importance de cette chance et évaluer l'étendue du dommage. La perte porte sur la chance, élément incertain, et elle ne saurait être égale à l'avantage qui aurait été obtenu si la chance s'était réalisée. Le juge doit tenir compte, d'une part, de l'avantage que le préjudicié aurait acquis en cas d'accomplissement de la chance et, d'autre part, de la probabilité qu'avait la chance de se réaliser⁵. La perte de chance doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette dernière si elle s'était réalisée.

Cette chance constitue en soi une valeur économique qui dépendra au premier chef des chances de réalisation qu'elle présentait et, au second, des avantages que la victime pouvait espérer de sa réalisation. Les possibilités d'estimation de cette valeur varieront sans aucun doute selon les espèces et d'après les circonstances, mais l'existence du dommage n'en est pas moins certaine. S'il apparaît que les données sur lesquelles le juge peut se fonder pour calculer exactement la valeur économique de la chance perdue font entièrement défaut, le juge devra éventuellement procéder à une évaluation ex aequo et bono mais il ne pourra pas pour cela en déduire que le dommage est incertain »

26.

Le lien de causalité entre la faute et le dommage requiert le constat que, sans la première, le second ne se serait pas produit tel qu'il s'est effectivement réalisé⁶.

La causalité doit être certaine⁷.

Même dans le contexte de la perte d'une chance, le lien causal doit être certain⁸. L'avantage pouvait être seulement probable, mais il doit être certain qu'il est perdu et il doit être également certain que, sans la faute, la perte ne se serait pas produite comme elle s'est concrètement réalisée.

27.

En l'espèce, la faute du SFP consiste à avoir donné à monsieur R., le 5 décembre 2011, une information inexacte quant à la prise en compte, pour l'appréciation de son droit à une pension anticipée, de ses trois années de prestations à la Commission européenne.

Cette faute n'est pas contestée. Du reste, le jugement du 8 octobre 2015 qui la constatait n'est pas attaqué et est définitif.

28.

Il n'est pas contesté que, compte tenu du reste de la carrière salariée de monsieur R. (soit 36 années), monsieur R. avait droit, dans l'hypothèse de la prise en compte de ces trois années de prestations à la Commission européenne, à une pension de retraite anticipée à partir du 1^{er} octobre 2014 (premier jour du mois suivant son 61^{ème} anniversaire).

Il n'est pas non plus contesté que, sans la prise en compte de ces trois années et en cas de prolongation de son occupation salariée au-delà du 1^{er} octobre 2014, le droit à la pension anticipée s'ouvrait au plus tôt le 1^{er} octobre 2015 (premier jour du mois suivant son 62^{ème} anniversaire compte tenu d'une carrière de 37 années). C'est du reste finalement à cette date que monsieur R. a bénéficié d'une pension de retraite.

Ce double constat découle de l'application de l'article 4, §§ 1^{er}, 2 et 3bis, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

⁶ Voy. e.a. Cass., 30 mai 2001, *Pas.*, p. 994 ; Cass., 12 octobre 2005, n° P.05.0262.F, *juridat* ; Cass., 1^{er} avril 2004, *J.T.*, 2005, p. 537 ; Cass., 25 mars 1997, *Pas.*, n° 161 ; Cass., 6 décembre 2013, *Pas.*, n° 661 et concl. Av. gén. Werquin ; Cass., 5 septembre 2003, C.01.0602.F, *juridat*. Voy. Aussi I. Durant, "A propos de ce lien qui doit unir la faute au dommage" in B. Dubuisson et P. Henry (coord.), *Droit de la responsabilité. Morceaux choisis*, Bruxelles, Larcier, 2004, coll. Commission Université-Palais, vol. 68, p. 15.

⁷ I. Durant, *op. cit.*, p. 27 et les références citées ; J.F. Neven, « La réparation selon le droit commun des fautes des institutions de sécurité sociale » in M. Dumont et F. Etienne (dir.), *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Limal, Anthemis, 2012, coll. Commission université-palais, p. 250.

⁸ Cass., 21 octobre 2013, R.G. : C.13.0124.N, *juridat*.

28.

Par conséquent, dès lors que les règles citées au point qui précède sont claires et que 36 années de carrière salariée (hors les trois années litigieuses) étaient acquises, monsieur R. pouvait légitimement se fonder sur l'information (erronément) reçue du SFP, qui portait précisément sur la pension anticipée, pour envisager que son droit à la pension de retraite anticipée s'ouvrirait le premier jour du mois suivant son 61^{ème} anniversaire, soit le 1^{er} octobre 2014.

Il ne peut donc lui être reproché aucune imprudence dans le fait d'avoir, sur la base de cette information erronée et sans autre démarche de confirmation, envisagé et planifié avec son employeur un départ à la retraite le 1^{er} octobre 2014.

29.

Par ailleurs, la cour n'aperçoit aucune faute de monsieur R. qui serait à l'origine de l'information inexacte qui lui a été donnée, le 5 décembre 2011, par le SFP.

Il ne peut pas être reproché à monsieur R. de n'avoir pas attiré l'attention du SFP, voire de l'avoir trompé, sur tel ou tel élément pertinent (à savoir le remboursement des cotisations au régime des pensions) des documents qu'il lui transmettait. Raisonner de la sorte reviendrait à imposer à un assuré social qui sollicite des renseignements une connaissance de la législation sociale supérieure à celle de l'administration spécialisée qu'il interroge.

30.

Par conséquent, la cour considère qu'aucune faute de monsieur R., concurrente à celle du SFP, ne peut lui être opposée pour limiter son droit à l'indemnisation des conséquences de la faute précitée du SFP.

31.

Pour évaluer les conséquences de cette faute, il convient de comparer la situation effectivement connue par monsieur R. avec celle qui aurait été la sienne sans la faute du SFP. Il importe dès lors de s'interroger sur ce qui se serait produit en l'absence de cette faute, c'est-à-dire si le SFP avait donné une information exacte sur l'impossibilité de prise en compte des trois années de carrière litigieuses⁹.

32.

A cet égard, la cour déduit du comportement de monsieur R., c'est-à-dire de ses deux demandes de pensions et des accords successifs passés avec son employeur, que son souhait était de bénéficier d'une pension de retraite anticipée dès le moment où cela était légalement possible et de rester occupé par son employeur jusque-là.

⁹ Voy. I. Durant, *op. cit.*, p. 23.

Partant, la cour considère qu'en l'absence de faute, c'est-à-dire si le SFP lui avait donné une information exacte sur l'impossibilité de prise en compte des trois années de carrière litigieuses, monsieur R. aurait planifié sa fin de carrière avec son employeur de manière différente, en vue de rester occupé jusqu'au 30 septembre 2015 et d'obtenir sa pension anticipée le 1^{er} octobre 2015.

33.

Par conséquent, les considérations émises par le SFP relatives au fait que monsieur R. aurait concrètement obtenu une situation similaire, voire plus avantageuse (en raison de l'augmentation de sa pension légale prise plus tard ou de son capital d'assurance de groupe), à celle qu'il sollicitait sur la base de l'information inexacte du SFP, ne peuvent être suivies.

Elles reviennent en effet à comparer la situation effectivement connue par monsieur R. non avec celle qui aurait été la sienne en l'absence de faute du SFP, mais avec celle, purement fictive et contraire à la loi, qui aurait été la sienne si l'information inexacte avait été exacte.

34.

En ce qui concerne le dommage moral, la cour relève que monsieur R. s'est effectivement trouvé, après la décision du SFP du 20 janvier 2014, placé dans une situation particulièrement désagréable.

Il n'avait en effet pas droit à une pension anticipée, faute d'une carrière suffisante, et devait donc attendre quatre années de plus qu'escompté, soit jusqu'au 1^{er} octobre 2018, pour obtenir sa pension légale. Par ailleurs, les modalités de rupture de son contrat de travail négociées avec son employeur prévoyaient la fin du contrat, donc la fin de tout revenu, au 30 septembre 2014.

Monsieur R. a par conséquent été placé dans une situation de grande insécurité et contraint de se tourner vers son employeur pour solliciter, en position évidente d'infériorité et de demande, une renégociation de ses conditions de départ.

Cette situation a sans conteste été incertaine et humiliante.

35.

Elle était par ailleurs en lien causal avec la faute du SFP puisque, comme déjà relevé, en l'absence de cette faute, monsieur R. n'aurait pas conclu l'avenant du mois d'août 2012 mais aurait planifié sa fin de carrière avec son employeur de manière différente, en vue de rester occupé jusqu'au 30 septembre 2015 et d'obtenir sa pension le 1^{er} octobre 2015.

Partant, sans cette faute, monsieur R. n'aurait pas connu la situation dommageable décrite ci-dessus.

36.

L'évaluation à 2.500 euros du dommage moral résultant de cette situation est justifiée et doit être confirmée.

37.

Le jugement doit être confirmé et l'appel incident du SFP est non fondé.

38.

S'agissant du dommage matériel, la cour note en premier lieu, à nouveau, que sans la faute du SFP, monsieur R. aurait planifié sa fin de carrière avec son employeur de manière différente, en vue de rester occupé jusqu'au 30 septembre 2015 et d'obtenir sa pension anticipée le 1^{er} octobre 2015.

Cela étant, les modalités précises, spécialement financières, de cette négociation hypothétique restent évidemment dans le domaine du probable.

a)

Il paraît difficile de tenir pour certain que monsieur R. aurait, comme il l'allègue, travaillé jusqu'au 30 septembre 2015 comme auparavant, en bénéficiant de son salaire intégral.

La cour en veut pour preuve une incontestable volonté de transition dans le chef de monsieur R. et de son employeur qui avaient organisé son départ de longue date (en août 2012 pour un départ planifié en septembre 2014) et décidé de mettre fin à toute prestation de travail dès le mois de mars 2014.

Quoi qu'il en soit, même en envisageant une hypothèse de maintien de l'emploi de monsieur R. et de son salaire intégral jusqu'au 30 septembre 2015, le dommage résultant de son absence ne peut être évalué par référence au salaire brut qu'aurait perçu monsieur R. d'octobre 2014 à septembre 2015, pour deux raisons, qui ont trait à l'évaluation de l'avantage que le préjudicié aurait acquis en cas d'accomplissement de la chance.

D'une part, parce que ce salaire perdu doit, en vue de le compenser par des dommages et intérêts, être pris en compte en net, à tout le moins dès lors qu'il n'est pas démontré que sa perte se serait accompagnée d'une perte de droits sociaux qu'il aurait fait naître. A cet égard, le SFP expose, sans être contredit, que monsieur R. n'a subi aucune diminution de son montant de pension.

D'autre part, parce que ce salaire aurait été obtenu en compensation de prestations de travail, ce dont il doit être tenu compte pour la comparaison avec la situation connue concrètement dans laquelle ce salaire a été perdu, mais les prestations de travail également non accomplies (sans pouvoir être fournies rétroactivement par monsieur R.).

b)

A l'inverse, le SFP ne convainc guère que l'accord qui aurait été négocié entre monsieur R. et son employeur, s'il l'avait été en connaissance de cause, aurait été identique à celui arrêté dans le second avenant du 21 août 2014.

Il apparaît au contraire assez manifeste que ce dernier accord constituait un strict minimum, qui n'apportait rien à l'employeur et ne pouvait être inspiré que par la reconnaissance à l'égard d'un salarié particulièrement méritant (monsieur R. avait plus de trente années d'ancienneté et avait occupé de hautes fonctions au sien de la banque) et se trouvant dans l'embarras.

c)

De ce qui précède, la cour considère que le dommage matériel subi par monsieur R. consiste, par référence à ce qui se serait produit sans la faute, dans la perte d'une chance de négocier avec son employeur un accord de fin de carrière qui aurait été financièrement plus favorable que celui obtenu aux termes du deuxième avenant au contrat de travail, conclu le 21 août 2014.

Cette perte est certaine : cet accord plus favorable n'a pas eu lieu. Elle est en lien causal certain avec la faute. En effet, comme la cour l'a déjà exprimé, sans l'information erronée du SFP, monsieur n'aurait pas conclu de la même manière les deux avenants successifs à son contrat de travail, mais aurait planifié sa fin de carrière avec son employeur de manière différente, en vue de rester occupé jusqu'au 30 septembre 2015 et d'obtenir sa pension le 1^{er} octobre 2015 et d'une manière financièrement plus favorable.

d)

L'évaluation des dommages et intérêts réparant adéquatement cette perte d'une chance de négocier avec son employeur un accord de fin de carrière qui aurait été plus favorable que celui conclu le 21 août 2014 doit, en l'absence de toute certitude de la solution qui aurait été adoptée, c'est-à-dire tant du degré de probabilité de l'issue favorable de la chance que de l'avantage que le préjudicié aurait acquis en cas d'accomplissement de la chance, avoir lieu de manière forfaitaire.

La cour retient à cet égard, compte tenu notamment de la prise en compte de montants nets et de l'absence de toute prestation de travail, une évaluation forfaitaire de 20.000 euros.

L'octroi de ce montant à titre de dommages et intérêts, comme demandé, a pour conséquence que la différence de traitement alléguée par le SFP, qui reposerait sur l'hypothèse d'un cumul entre les sommes versées par Fortis et une pension, n'est pas factuellement vérifiée.

39.

L'appel principal de monsieur R. est partiellement fondé.

Les dépens**40.**

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

41.

Les dépens d'appel sont à la charge du SFP par application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat.

PAR CES MOTIFS,**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit les appels, principal et incident, recevables,

2.

Dit l'appel incident du Service fédéral des pensions non fondé ;

Confirme par conséquent la condamnation du Service fédéral des pensions à payer à monsieur . R la somme de 2.500 euros de dommages et intérêts à titre de réparation de son dommage moral ;

Dit l'appel principal de monsieur . R partiellement fondé ;

Condamne le Service fédéral des pensions à payer à monsieur . R la somme de 20.000 euros de dommages et intérêts à titre de réparation de son dommage matériel ;

Dit les demandes de monsieur . R non fondées pour le surplus ;

3.

Délaisse au Service fédéral des pensions ses dépens d'appel et le condamne aux dépens d'appel de monsieur R , liquidés à **349,80 euros** d'indemnité de procédure.

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Président,
Thierry TOUSSAINT, Conseiller social au titre d'employeur,
Joseph DI NUCCIO, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Monsieur Joseph DI NUCCIO, conseiller social au titre d'ouvrier, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la SIXIEME CHAMBRE de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, place du Palais de Justice, 5, le treize février deux mille dix-huit,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.